

N° A_27_2024

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté permanent d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 2m de largeur rue de la Mare

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier-tel• 04 67 54 81 00 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Téléréours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

République Française

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-17 et suivants ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la Voie Communale n°6 rue de la Mare, entre la rue de l'Autan et la Route Départementale n°15 dans l'agglomération de PAYRA SUR L'HERS ne permettent pas le passage des véhicules d'une largeur supérieure à 2 mètres dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules supérieur en largeur à 2 mètres ;

ARRÊTE

Article 1. La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2 mètres est interdite sur la Voie Communale n°6 rue de la Mare, dans l'agglomération PAYRA SUR L'HERS, sur la section comprise entre la rue de l'Autan et la Route Départementale n°15.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : Voie Communale n°4 rue de la Forge puis Voie Communale n°9 rue des Ecoles ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune de Payra sur l'Hers.

Article 3. Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 par la commune de Payra sur l'Hers.

Article 4. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Salles sur l'Hers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAYRA SUR L'HERS Le 26 juillet 2024

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 26 juillet 2024